Pièce Jointe n°139_3 :

Classement ICPE

SOMMAIRE

1 AVANT-PROPOS 3

2 CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 4

3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT INCLUANT LE PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE 8

3.1 Actes administratifs 8
3.2 Classement des activités incluant le projet 8
3.3 Détermination du statut SEVESO 13
3.4 Garanties financières 14
3.5 Referentiel reglementaire applicabale aux activités projetées 15
3.6 Rayon affichage et communes de l'enquête publique 17
3.7 Permis de construire 17

4 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA) 18

1 AVANT-PROPOS

En France, les installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la commodité du voisinage, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la protection des sites et des monuments sont soumises aux prescriptions du code de l'environnement, livre V titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

La société TchaoMegot souhaite exploiter sur la commune de BRESLES dans l'Oise, un site pour la collecte et le recyclage des mégots de cigarettes par le biais d'un process utilisant un solvant neutre et absence de rejets aqueux et atmosphériques.

Cet établissement constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Les mégots de cigarettes sont considérés comme des déchets dangereux.

Une fois dépollués, les mégots sont recyclés (activité de matelassage) en isolant éco-conçu pour le bâtiment ou pour le rembourrage textile.

Les activités de matelassage consistent en une activité de transformation de fibre non-tissés par la technologie airlay. Les fibres dépolluées (90%) sont mélangées avec une fibre thermo-liante (10%) non par des mouvements d'air/champs d'aiguille.

Les activités de matelassage sont concernées par la rubrique 2311 au seuil de la déclaration « Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). » de la nomenclature des ICPE.

Les activités projetées seront d'environ 750 kg/j.

Il est prévu dans le cadre du projet, les activités suivantes :

- La quantité de mégot collectés et susceptible d'être présente sur le site est d'environ 25 t ;
- Traitement d'environ 2,5 t/j avec un maximum de 5t/j de mégots de cigarette.
- Activité de matelassage d'environ 750 kg/j

Ces activités projetées font l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale en raison de la réglementation ICPE.

A noter, que la durée de l'entreposage des déchets sur le site n'excédera pas un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois si les déchets sont destinés à être valorisés selon l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

2 CLASSEMENT DU PROJET VIS-A-VIS DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous identifie les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement faisant l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Oui / Non	Projets soumis à examen au cas par cas	Oui / Non
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
1.Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article*. * établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 de la nomenclature des ICPE Stockage géologique de CO^2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des ICPE	NON Projet de collecte et de recyclage des mégots de cigarettes (déchets dangereux) par le biais d'un process utilisant un solvant neutre et absence de rejets aqueux et atmosphériques Ces activités relèvent de la rubrique 2790. Installation non IED.	Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	OUI

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Oui / Non	Projets soumis à examen au cas par cas	Oui / Non
TRAVAUX, OUVRAGES, AMENAGEMENTS RURAUX ET URBAINS				
39.Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	NON	Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;	OUI

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Oui / Non	Projets soumis à examen au cas par cas	Oui / Non
TRAVAUX, OUVRAGES, AMENAGEMENTS RURAUX ET URBAINS				
39.Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	NON	/	/
	Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	NON	Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².	NON

Une analyse de l'environnement naturel et humain du site incluant le projet a été présentée dans la demande d'examen au cas par cas déposée par la société TchaoMegot auprès de l'autorité environnementale.

La conclusion de l'autorité environnementale en date du 21/98/2023 est la suivante :

Décide

Article 1er :
Le projet d'activité de recyclage de mégots sur la commune de Bresles, dans le département de l'Oise déposé par la société TCHAOMEGOT Collecte, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 ao0t 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS
matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2023.08.21 15:37:26 +02'00'

3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT INCLUANT LE PROJET VIS-A-VIS DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

3.1 ACTES ADMINISTRATIFS

Sans objet.

Le site n'est pas actuellement concerné par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

3.2 CLASSEMENT DES ACTIVITES INCLUANT LE PROJET

Le tableau ci-après indique pour chacune des rubriques concernées par les activités projetées du site, le classement projeté ainsi que les commentaires et observations relatifs au classement projeté.

Le classement ci-après reprend les activités projetées de la société TchaoMegot par rapport à la nomenclature des ICPE définie à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement en vigueur au moment de la rédaction de ce dossier (V54 – Octobre 2023).

Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

(A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage)

Pour rappel, cela la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 :

« 2.2. Déchets entreposés sur une installation de traitement de déchets

Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793). »

« 3. Articulation entre rubriques 27XX et 4XXX

L'article R. 511-12 du code de l'environnement précise que les rubriques 27XX sont les rubriques d'affichage des installations de gestion de déchets, même quand elles ont le statut Seveso.

Les seuils des rubriques 4XXX sont uniquement pris en référence pour évaluer les résultats des règles de dépassement direct ou des règles de cumul permettant de déterminer le statut Seveso de l'établissement : les rubriques 4XXX concernées n'apparaîtront pas dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral de l'installation classée 27XX, et les prescriptions générales correspondantes ne s'appliqueront pas par défaut.

Il appartient à l'inspection de reprendre par arrêté préfectoral, lorsqu'elle l'estime pertinent, les prescriptions applicables aux rubriques 4XXX auxquelles les déchets ont été assimilés pour la détermination du statut Seveso. »

Cette note est disponible au lien suivant : NOTE_BPGD-22-041_NOTE-DECHETS_27042022_A CONSULTER EN PDF

Nota sur la classification CLP des mégots de cigarettes et du concentrat issu de la dépollution des mégots :

La classification CLP des mégots de cigarettes et du concentrat issu de la dépollution des mégots est basée sur la classification CLP de la nicotine (nicotine (ISO); 3-[(2*S*)-1-methylpyrrolidin-2-yl]pyridine) à savoir :

H300 – Mortel en cas d'ingestion - Acute Tox 2
H310 – Mortel par contact cutané - Acute Tox 2
H330 – Mortel par inhalation - Acute Tox 2
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

N°	Désignation de la rubrique	Nature et Volume globale des activités projetées	Régime Rayon d'affichage en km
2790	**2790. Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795**	La quantité maximale journalière de mégots de cigarettes susceptible d'être traitée dans le cadre du projet sera de 2.5 t/j. Il est prévu un flux annuel de 295 t/an.	Autorisation Rayon d'affichage de 2 km
2311-2	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j =D	L'activité de matelassage projetée sera d'environ 750 kg/j.	Déclaration
1185-2-a)	1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg = DC	3 appareils de climatisation des bureaux contenant unitairement plus de 2 kg de fluide pour un total inférieure à 300 kg	Non classé

N°	Désignation de la rubrique	Nature et Volume globale des activités projetées	Régime Rayon d'affichage en km
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2.Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW = DC	Une chaudière pour le chauffage des ateliers fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 128 kW. 1 four au gaz naturel pour l'activité de matelassage d'une puissance de 600 kW Soit un total de 728 kW.	Non classé
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique ; - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - récupération/ régénération des solvants ; - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - régénération d'acides ou de bases ; - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - valorisation des constituants des catalyseurs ; - régénération et autres réutilisations des huiles ; - lagunage	La quantité maximale journalière de mégots de cigarettes susceptible d'être traitée par un traitement physicochimique dans le cadre du projet sera de 2.5 t/j.	Non classé

N°	Désignation de la rubrique	Nature et Volume globale des activités projetées	Régime Rayon d'affichage en km
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Il est prévu dans le cadre du projet que la quantité de mégot collectés et susceptible d'être présente sur le site soit de 25 t.	Non classé
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t……(D)	La quantité de mégot collectés et susceptible d'être présente sur le site est de 25 t.	Non applicable Préciser uniquement pour déterminer le statut SEVESO (cf. Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022)
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t…….(D)	La dépollution des mégots engendrera un concentrat de substances dangereuses extraites des mégots. Le stockage maximal sur site sera de 600 kg soit 0.6t. .	Non applicable Préciser uniquement pour déterminer le statut SEVESO (cf. Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2.Pour les autres stockages a) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total = DC	Cuve aérienne de 2 500 l de fioul domestique pour le fonctionnement de la chaudière soit 2 200 kg avec une densité de 880 kg/m^3	Non classé

3.3 DETERMINATION DU STATUT SEVESO

Dépassement direct

La règle de dépassement direct a été vérifiée pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Seuil haut en t	Seuil bas en t	Quantités maximales en t	Statut Seveso
4120.1	200	50	25	Non
4120.2	200	50	0.6	Non
4734-2	25 000	2 500	2.2	Non

Les activités projetées de l'établissement n'engendrent pas de dépassement de seuil direct d'un seuil SEVESO.

Règle des cumuls

Conformément à l'article R 511-11 du Code de l'Environnement, le calcul suivant a été réalisé en prenant en compte successivement les substances et mélanges dangereux présentant :

- des dangers pour la santé (rubriques 4100 à 4199 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;

- des dangers physiques (rubriques 4200 à 4499 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;

- des dangers pour l'environnement (rubriques 4500 à 4599 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;

Dans chaque cas le calcul est réalisé :

- avec les valeurs des seuils hauts ;
- avec les valeurs des seuils bas.

$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$, où :

q_x est la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présent
$Q_{x,a}$ est la quantité seuil bas ou seuil haut applicable

Les détails et les résultats des calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Type de danger	Quotient	Statut Seveso
Dangers pour la santé (seuil haut)	0.128	Non
Dangers pour la santé (seuil bas)	0.512	Non
Dangers physiques (seuil haut)	0	Non
Dangers physiques (seuil bas)	0.001	Non
Dangers pour l'environnement (seuil haut)	0.051	Non
Dangers pour l'environnement (seuil bas)	0.129	Non

Les activités projetées de l'établissement ne relèvent pas du dépassement du seuil SEVESO selon la règle de cumul (quotient <1 pour chaque type de danger).

3.4 GARANTIES FINANCIERES

Le calcul des garanties financières est présenté en pièce jointe n°60.

Ce montant est de 86 522 €.

3.5 REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABALE AUX ACTIVITES PROJETEES

Les textes listés ci-après constituent le référentiel réglementaire ICPE applicable aux installations de la société TchaoMegot sur son site de BRESLES dans la situation projetée (liste non exhaustive) :

Référence	Rubrique concernée	Régime de classement	Applications aux activités projetées
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Ensemble du site		Applicable aux activités projetées.
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Ensemble du site		Applicable aux activités projetées.
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Ensemble du site		Applicable aux activités projetées.
Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)	Activité de matelassage – Seuil de la déclaration en rubrique 2311		

Concernant l'activité de matelassage qui relèvera de la rubrique 2311 à déclaration, TchaoMegot souhaite par le présent dossier, réaliser deux demandes d'aménagements vis-à-vis de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442).

Ces deux demandes d'aménagements sont présentées en page suivante.

Annexe I - Prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016	Observations
2.4. Comportement au feu	
2.4.1. Comportement au feu du bâtiment Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	Aucun justificatif de la tenue au feu du bâtiment n'est présent. Toutefois, le bâtiment est composé de parois en parpaings creux de 20 cm avec des fenêtres ou des portes métalliques sur les murs périphériques. Les flux thermiques présentés dans l'étude de danger ne sortent pas des limites de propriétés. Une demande d'aménagement sur cette disposition est demandée.
2.4.3. Dispositions particulières **e) Dispositions particulières applicables pour LA RUBRIQUE 2311** Les éléments de construction des locaux où l'on travaille et où l'on entrepose les fibres présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes : - parois REI 120 ; - plancher haut REI 120 ; - portes REI 60. Dans ces locaux, les poussières sont régulièrement enlevées.	Le bâtiment ne dispose pas des caractéristiques ci-contre. Pour rappel, les fibres traitées sont issus de mégots de cigarettes. L'objectif est de produire des panneaux d'isolation phonique pour le secteur du BTP. Les poussières émanant du traitement des mégots seront aspirés en amont de l'activité de matelassage. TchaoMegot renforcera le nombre d'extincteurs au niveau du bâtiment et ajoutera un extincteur mobile de 50 kg. Une demande d'aménagement sur cette disposition est demandée.

3.6 RAYON AFFICHAGE ET COMMUNES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La phase d'enquête publique a été modifiée par la réforme de l'autorisation environnementale et notamment par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui est venue créer la sous-section 2 « Phase d'enquête publique » aux articles R.181-36 à 38 du Code de l'Environnement.

En vertu du tiret 4° de l'article R.181-36, « Pour les projets relevant du 2° de l'article L.181-1 » à savoir les ICPE, « les communes mentionnées au III de l'article R.123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE [….] ».

Les activités projetées de la société TchaoMegot relèveront du régime de l'autorisation de la rubrique 2790, pour laquelle le rayon d'affichage à considérer est de 2 km.

Dans ce rayon de 2 km autour du site, les communes suivantes sont touchées par ce rayon :

- BRESLES (60)
- LE-FAY-SAINT-QUENTIN (60)

3.7 PERMIS DE CONSTRUIRE

Les activités projetées nécessiteront la construction d'un plancher pour la future cuve de CO_2 en extérieur d'une surface de 16 m² et d'un appentis d'une surface de 18 m².

Un permis de construire sera nécessaire.

TchaoMegot souhaite une demande d'aménagement afin de déposer le permis de construire après l'obtention de l'arrêté préfectoral.

4 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Le projet n'engendrera pas de classement vis-à-vis de la loi sur l'Eau (IOTA).

L'établissement ne disposera pas de forage ni de piézomètre.

Les activités projetées ne nécessiteront pas l'utilisation d'eau de process.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures existantes et pour les surfaces projetées (plancher de la cuve de CO_2 et appentis) rejoignent le fossé enherbé par le biais de deux rejets existants.

Les eaux usées d'origine domestique sont dirigées vers le réseau communal d'eaux usées puis dirigées vers la station d'épuration communale.

Le projet n'entraîne pas de nouvelle « typologie » de rejets.